



ARRETE PERMANENT

N° 555/2018

Portant classement du réseau routier départemental du Bas-Rhin pour
l'hiver 2018-2019 au titre des barrières de dégel

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-20,
Vu la commission plénière du 02 avril 2015 portant élection de Mr Frédéric Bierry au titre de Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin, seul ayant droit pour la signature des actes faisant grief,
Vu l'arrêté départemental permanent n° 375/2012 en date du 16 novembre 2012, relatif à la
circulation pendant les périodes de barrières de dégel sur les routes départementales du Bas-Rhin,

Sur proposition du Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures,

ARRETE

Article 1 :

Les tableaux de classement comprenant les routes départementales, au titre des barrières de dégel, joints au présent arrêté en annexe 1 sont valables pour l'hiver 2018-2019.

Les sections de routes départementales qui ne figurent pas sur le tableau mentionné ci-dessus sont limitées à 7,5 tonnes.

Article 2 :

La liste, jointe au présent arrêté en annexe 2, des agglomérations accessibles sans limitation de tonnage au titre des barrières de dégel sur les routes départementales qui les traversent est valable pour l'hiver 2018-2019.

Les autres agglomérations du Bas-Rhin sont accessibles par au moins une voie limitée à 12 tonnes. A l'intérieur de celles-ci, la limitation de tonnage est de 12 tonnes ou mi-charge pour toutes les routes départementales.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

MM.

- Le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace à Strasbourg
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
- Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental d'Information et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 21 novembre 2018

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

